

—
SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1985

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI *relatif à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au Conseil supérieur de l'éducation nationale.*

PAR M. Paul SERAMY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale, par M. Charles Metzinger, député, sous le numéro 3216.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Claude Evin, député, *président* ; Michel Miroudot, sénateur, *vice-président* ; Charles Metzinger, député, Paul Séramy, sénateur, *rapporteurs*.

Membres titulaires : M. Bernard Montergnole, Mme Martine Frachon, MM. Georges Hage, Jean-Paul Fuchs, Bruno Bourg-Broc, *députés* ; Léon Eeckhoutte, Adrien Gouteyron, Jacques Habert, Michel Durafour, Franck Sérusclat, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Bernard Derosier, Jean-Claude Cassaing, Mme Eliane Provost, MM. Didier Chouat, Jacques Brunhes, Francisque Perrut, Mme Hélène Missoffe, *députés* ; MM. Adolphe Chauvin, Pierre-Christian Taittinger, Christian Masson, Mme Hélène Luc, MM. Roger Boileau, Marc Boeuf, Pierre Laffitte, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2788, 3032 et in 8° 899
2^e lecture : 3188

Sénat : 1^{re} lecture : 87, 173 et in 8° 53 (1985-1986)

Education : Ministère. - Collectivités locales - Conseil supérieur de l'Éducation nationale - Elections - Enseignement - Enseignement préscolaire et primaire - Enseignement privé - Enseignement secondaire - Enseignement supérieur.

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, et à la demande de M. le Premier Ministre, une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la composition et aux attributions des conseils de l'Education nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au Conseil supérieur de l'Education nationale, s'est réunie le mardi 17 décembre 1985 au Palais Bourbon, sous la présidence de M. Michel Miroudot, Sénateur, Président d'âge.

La Commission a procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Claude Evin, député, président,
- M. Michel Miroudot, sénateur, vice-président,
- MM. Charles Metzinger et Paul Séramy, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. Paul Séramy, après avoir observé que le texte en discussion était de portée limitée, a indiqué que le Sénat avait eu pour objectif d'assurer une représentation paritaire entre l'enseignement public et l'enseignement privé au sein du conseil académique institué à l'article premier. Il a, en conséquence, ajouté trois chefs d'établissements d'enseignement privés et un administrateur d'établissement d'enseignement supérieur libre à la composition prévue par l'Assemblée nationale.

M. Charles Metzinger a estimé que les modifications apportées par le Sénat aux articles 2, 5 et 9 amélioreraient le texte du projet de loi.

L'article 6 bis introduit par le Sénat, n'est pas acceptable, en tant qu'il crée une structure spécifique pour l'enseignement privé.

S'agissant de l'article premier, il est nécessaire de conserver l'équilibre retenu, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

La Commission est ensuite passée à l'examen des articles.

A l'article premier, la Commission mixte paritaire a décidé que le conseil académique, présidé par le recteur, serait composé, en outre, d'un président d'université, de trois inspecteurs, de quatre représentants des personnels de l'enseignement public et de quatre représentants des personnels des établissements d'enseignement privés, étant précisé qu'un administrateur d'établissement d'enseignement supérieur privé lui sera adjoint lorsque cet enseignement sera concerné.

Les articles 2 et 5 ont été adoptés dans le texte du Sénat.

A l'article 6 bis, après avoir décidé de ne pas créer de formation spécialisée du Conseil supérieur de l'Education nationale pour l'enseignement privé, la Commission a adopté une nouvelle rédaction prévoyant que les représentants de l'enseignement privé audit Conseil seront désignés, par le Ministre de l'Education nationale, sur proposition de leurs organisations professionnelles.

L'article 9 a été adopté dans le texte du Sénat.

La Commission mixte paritaire a alors adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré, que vous trouverez ci-après et qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à votre approbation.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DE L'EDUCATION NATIONALE INSTITUE DANS CHAQUE ACADEMIE

Article premier.

Le conseil de l'éducation nationale, institué dans chaque académie par l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, lorsqu'il exerce les compétences prévues par la présente loi, comprend, sous la présidence du recteur :

1° un président d'université nommé par le recteur ;

2° un inspecteur d'académie, un inspecteur principal de l'enseignement technique et un inspecteur départemental de l'éducation nationale nommés par le recteur ;

3° quatre représentants des personnels de l'enseignement public du premier et du second degré, élus en son sein par le conseil de l'éducation nationale dans chaque académie parmi les personnels enseignants titulaires de l'éducation nationale ;

4° trois représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat et un représentant des personnels en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, nommés par le recteur, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

La durée du mandat des membres nommés ou élus est de trois ans. Les membres nommés ou élus qui cessent, pour quelque cause que ce soit, notamment parce qu'ils ont perdu la qualité en laquelle ils ont été nommés, de faire partie du conseil avant le terme normal de leur mandat sont remplacés dans leurs fonctions. Le mandat de leurs successeurs expire lors du renouvellement général.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DE L'EDUCATION NATIONALE INSTITUE DANS CHAQUE ACADEMIE

Article premier.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa supprimé)

1° (Alinéa sans modification)

2° trois chefs d'établissements privés nommés par le recteur ;

3° (Alinéa sans modification)

4° trois représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat, nommés par le recteur sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives proportionnellement aux résultats des élections professionnelles, et un représentant des personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, nommé par le recteur sur proposition de l'organisation la plus représentative.

Lorsque le conseil exerce des compétences relatives à l'enseignement supérieur, un président d'université et un administrateur d'établissement libre d'enseignement supérieur nommés par le recteur, lui sont adjoints.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 2.

Le conseil institué dans chaque académie, siégeant dans la formation prévue à l'article premier, est compétent pour se prononcer sur :

1° l'interdiction de diriger ou d'enseigner à titre temporaire ou définitif prévue par l'article 68 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement et l'article 41 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire.

2° les sanctions prévues par le deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 66-104 du 18 février 1966 ;

3° l'interdiction à titre temporaire ou définitif d'enseigner prévue à l'article 22 de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur ;

4° l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, de diriger ou d'enseigner prononcée à l'encontre d'un membre de l'enseignement privé à distance, ainsi que la fermeture de l'établissement pour la même durée maximale, prévues par l'article 15 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement ;

5° l'opposition à l'ouverture des établissements d'enseignement privés prévue par l'article 64 de la loi du 15 mars 1850 précitée et l'article 39 de la loi du 30 octobre 1886 précitée.

Art. 3 et 4

..... C o n f

Art. 5.

Le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie, siégeant dans la formation prévue à l'article premier, donne son avis sur :

1° les certificats et les dispenses de stages prévus par la loi du 15 mars 1850 précitée ;

2° l'autorisation donnée à des étrangers d'exercer des fonctions de direction, d'enseignement et de surveillance dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur privé prévue par les lois du 15 mars 1850 et du 12 juillet 1875 précitées ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 2.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

2° les sanctions prévues par les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7 du décret n° 66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire et aux sanctions que comportent, au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

3 et 4

..... o r m e s

Art. 5.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

3° l'habilitation donnée à des établissements secondaires privés de recevoir des boursiers nationaux prévue par la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (éducation nationale);

4° les subventions attribuées aux établissements d'enseignement privés, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 précitée.

Les avis du conseil sont émis à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU CONSEIL SUPERIEUR
DE L'EDUCATION NATIONALE**

Art. 6.

..... Conf

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans modification)

4° *les locaux et les subventions attribués aux établissements...*

(Alinéa sans modification)

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU CONSEIL SUPERIEUR
DE L'EDUCATION NATIONALE**

6.

..... orme

Art. 6 bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 13 de la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Pour les affaires contentieuses et disciplinaires concernant les membres de l'enseignement privé, le conseil supérieur de l'éducation nationale se compose :

" de cinq conseillers titulaires et de cinq conseillers suppléants qui représentent l'enseignement privé et sont désignés par le ministre de l'Education nationale sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives proportionnellement aux résultats des élections professionnelles ;

"- de cinq conseillers titulaires et de cinq conseillers suppléants que le conseil lui-même élit dans son sein et pour la durée de ses pouvoirs parmi les représentants de l'enseignement public à raison de quatre titulaires et de quatre suppléants pour ceux qui sont élus par les membres du corps enseignant siégeant dans les conseils d'enseignement et d'un titulaire et un suppléant pour ceux qui sont de droit ou nommés par décret."

Art. 7.

..... Conf

7.

..... orme

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8.

..... Conf

Art. 9.

Cesseront d'avoir effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions qui lui sont contraires et notamment :

1° l'article 65 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, en tant qu'il est applicable à des membres de l'enseignement public, les articles 67 et 76 de la même loi ;

2° l'article 11 de la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

3° le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation de l'enseignement primaire ;

4° les articles 30, 32 et 36 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire en tant qu'ils sont applicables à des membres de l'enseignement public.

A l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article, les conseils départementaux de l'enseignement primaire institués par la loi sur l'organisation de l'enseignement primaire du 30 octobre 1886 et les conseils académiques institués par la loi relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques du 27 février 1880 sont supprimés.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

8.

..... orme.....

Art. 9.

(Alinéa sans modification)

1° l'article 65 de la loi du 15 mars 1850 précitée, en tant qu'il est applicable....

(Alinéa sans modification)

3° le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire ;

4° l'article 36 de la loi du 30 octobre 1886 précitée et, en tant qu'ils sont applicables à des membres de l'enseignement public, les articles 30 et 32 de la même loi.

... institués par la loi du 30 octobre 1886 précitée et les conseils académiques institués par la loi du 27 février 1880 précitée sont supprimés.

**TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE**

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU CONSEIL DE L'ÉDUCATION NATIONALE INSTITUÉ
DANS CHAQUE ACADEMIE**

Article premier.

Le conseil de l'éducation nationale, institué dans chaque académie par l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, lorsqu'il exerce les compétences prévues par la présente loi, comprend, sous la présidence du recteur :

1° un président d'université nommé par le recteur ;

2° un inspecteur d'académie, un inspecteur principal de l'enseignement technique et un inspecteur départemental de l'éducation nationale nommés par le recteur ;

3° quatre représentants des personnels de l'enseignement public du premier et du second degré, élus en son sein par le conseil de l'éducation nationale dans chaque académie parmi les personnels enseignants titulaires de l'éducation nationale ;

4° trois représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat, nommés par le recteur sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives proportionnellement aux résultats des élections professionnelles, et un représentant des personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, nommé par le recteur sur proposition de l'organisation la plus représentative.

Lorsque le conseil exerce des compétences relatives à l'enseignement supérieur, un administrateur d'un établissement privé relevant de cet enseignement, nommé par le recteur, lui est adjoint.

La durée du mandat des membres nommés ou élus est de trois ans. Les membres nommés ou élus qui cessent, pour quelque cause que ce soit, notamment parce qu'ils ont perdu la qualité en laquelle ils ont été nommés, de faire partie du conseil avant le terme normal de leur mandat sont remplacés dans leurs fonctions. Le mandat de leurs successeurs expire lors du renouvellement général.

Art. 2.

Le conseil institué dans chaque académie, siégeant dans la formation prévue à l'article premier, est compétent pour se prononcer sur :

1° l'interdiction de diriger ou d'enseigner à titre temporaire ou définitif prévue par l'article 68 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement et l'article 41 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire.

2° les sanctions prévues par les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7 du décret n° 66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire et aux sanctions que comportent, au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire ;

3° l'interdiction à titre temporaire ou définitif d'enseigner prévue à l'article 22 de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur ;

4° l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, de diriger ou d'enseigner prononcée à l'encontre d'un membre de l'enseignement privé à distance, ainsi que la fermeture de l'établissement pour la même durée maximale, prévues par l'article 15 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement ;

5° l'opposition à l'ouverture des établissements d'enseignement privés prévue par l'article 64 de la loi du 15 mars 1850 précitée et l'article 39 de la loi du 30 octobre 1886 précitée.

.....

Art. 5.

Le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie, siégeant dans la formation prévue à l'article premier, donne son avis sur :

1° les certificats et les dispenses de stages prévus par la loi du 15 mars 1850 précitée ;

2° l'autorisation donnée à des étrangers d'exercer des fonctions de direction, d'enseignement et de surveillance dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur privé prévue par les lois du 15 mars 1850 et du 12 juillet 1875 précitées ;

3° l'habilitation donnée à des établissements secondaires privés de recevoir des boursiers nationaux prévue par la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (éducation nationale) ;

4° les locaux et les subventions attribués aux établissements d'enseignement privés, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 précitée.

Les avis du conseil sont émis à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU CONSEIL SUPERIEUR
DE L'EDUCATION NATIONALE**

.....

Art. 6 bis.

Les représentants de l'enseignement privé au conseil supérieur de l'éducation nationale sont désignés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles.

.....

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 9.

Cesseront d'avoir effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions qui lui sont contraires et notamment :

1° l'article 65 de la loi du 15 mars 1850 précitée, en tant qu'il est applicable à des membres de l'enseignement public, les articles 67 et 76 de la même loi ;

2° l'article 11 de la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

3° le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire ;

4° l'article 36 de la loi du 30 octobre 1886 précitée et, en tant qu'ils sont applicables à des membres de l'enseignement public, les articles 30 et 32 de la même loi.

A l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article, les conseils départementaux de l'enseignement primaire institués par la loi du 30 octobre 1886 précitée et les conseils académiques institués par la loi du 27 février 1880 précitée sont supprimés.